

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Nature*

**A R R Ê T É**

**autorisant la destruction administrative d'animaux dangereux pour la sécurité aéronautique  
sur l'emprise de la base aérienne d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.427-1 à L.427-7, et R.427-1 à R.427-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 19 septembre 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande du colonel Didier SOLIGNAC, commandant la base aérienne 278 « Colonel Chambonnet » et directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de la base aérienne d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY, en date du 3 septembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R.427-5 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser la destruction, toute l'année, des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée ;

Considérant que la présence d'animaux dans l'emprise de la base aérienne d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY induit un risque pour la sécurité aérienne, du fait que ces animaux sont susceptibles d'entrer en collision avec un aéronef ou de détériorer les voies de circulation ainsi que les sols et sous-sols ;

Considérant qu'il convient de préserver la sécurité aérienne sur l'emprise de la base aérienne d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le colonel commandant la base aérienne 278 « Colonel Chambonnet » et directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de la base aérienne d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY, désigné responsable des opérations, est autorisé à organiser en tout temps des opérations de destruction des animaux susceptibles d'entrer en collision avec des aéronefs ou de détériorer les voies de circulation ainsi que les sols et sous-sols, sur la totalité de l'emprise de la base aérienne d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY.

Les opérations de destruction concernent uniquement les animaux d'espèces dont la chasse est autorisée.

Les opérations de destruction ne concernent pas les animaux d'espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement.

Cette autorisation est délivrée du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

## Article 2

Les animaux susceptibles d'entrer en collision avec des aéronefs ou de détériorer les voies de circulation ainsi que les sols et sous-sols peuvent être détruits :

- par tout moyen de tir et tout type de munition,
- au vol, au moyen de rapaces.

## Article 3

Le responsable des opérations détermine le nombre et les modalités d'opérations à effectuer. Il est chargé de prendre toute mesure utile pour en assurer l'exécution dans le respect des lois et règlements.

Le responsable des opérations peut s'adjoindre le concours des lieutenants de louveterie du département de l'Ain ou de toute autre personne disposant d'un permis de chasse valide.

## Article 4

Si nécessaire, le responsable des opérations fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

## Article 5

Les animaux abattus sont remis au service public d'équarrissage pour élimination.

## Article 6

Un compte-rendu annuel des opérations mises en œuvres en application du présent arrêté est adressé au directeur départemental des territoires de l'Ain (ddt-spge-fspc@ain.gouv.fr) avant le 31 janvier de l'année suivante.

Ce compte-rendu indique, pour chaque opération mise en œuvre, la liste des participants, le nombre et la nature des animaux observés, le nombre et la nature des animaux prélevés, ainsi que les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

## Article 7

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 8

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au colonel commandant la base aérienne 278 « Colonel Chambonnet » et directeur de l'atelier industriel de l'aéronautique de la base aérienne d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY ;
- aux lieutenants de louveterie du département de l'Ain ;
- au maire de la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 07/11/2024

Par délégation de la préfète,  
Par subdélégation du directeur,  
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN